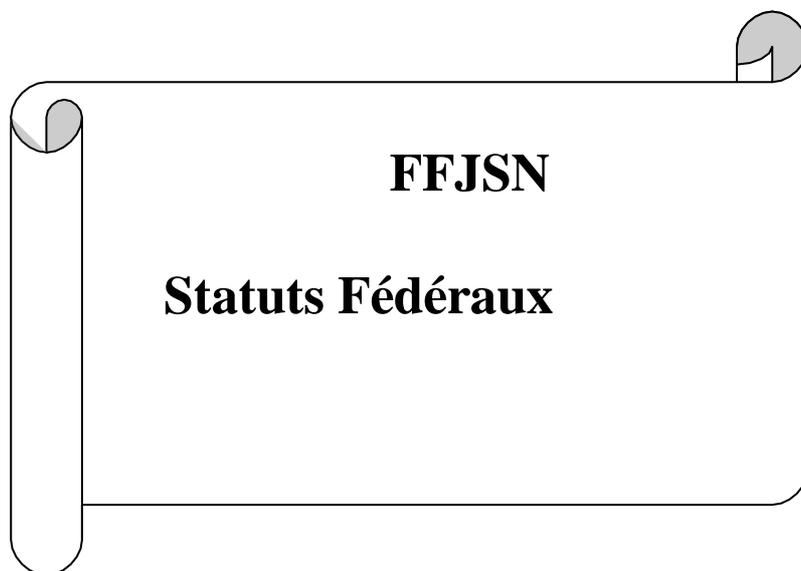


FEDERATION FRANCAISE DE JOUTE ET SAUVETAGE NAUTIQUE **STATUTS**



Validés 9 décembre 2023

Sommaire

- TITRE I : but et composition de la Fédération.....page 3/5
- TITRE I : Licences..... page 6
- TITRE II: Administration. Fonctionnement page 6/7
- TITRE III : Assemblées générales élections Présidence page 7/11
- TITRE III:Autres organes de la Fédération page 12
- TITRE IV :. Dotations et ressourcespage 12/13
- TITRE V : modification et dissolution.....page 13
- TITRE VI : surveillance.....page 14
- CONTRAT REPUBLICAIN..... Page 14/17
- Signatures.....page 17



TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

- **Article 1°/** La Fédération Française de Joutes et sauvetage Nautique (FFJSN) constituée le 21 avril 1971 a pour but

- De développer et faire exécuter la pratique de la joute e et de la rame à bancs fixes
Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Saint Romain en gal ,69560 Melay(Rhône) et pourra le transférer en tout lieu de cette ville et dans une autre commune seulement par délibération de l'assemblée générale.

Pour faciliter l'acheminement du courrier, une boîte postale peut être mise à disposition, à défaut, le courrier est adressé à l'adresse du président ou de la présidente

Elle veille eu respect de la chartre de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français

COMPOSITION DE LA FEDERATION

- **Article 2°/** la Fédération se compose

- De groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre III du livre 1 du code du sport

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts, avec délivrance directe de la licence :

- À titre individuel des personnes physiques dont la candidature est agréée par le comité directeur ainsi que des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs qui peuvent être constitués de personnes morales

- **Article 3°/** L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprise dans l'objet de la fédération, que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux présents statuts, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

-**Article 4°/** Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuels contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

-**Article 5°/**La qualité de membre de la fédération se perd par la démission, ou par la radiation

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur, ou pour non-paiement des cotisations, ou pour tout motif grave Sanctionné par l'organisme disciplinaire après saisine Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

- **Article 6°/** Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la FFJSN sont fixées par le règlement disciplinaire en annexe.

- **Article 7°/** Les moyens d'action de la fédération sont notamment

- Les ligues régionales et les comités départementaux
- L'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité avec la participation de ses ligues régionales, des comités départementaux et des associations affiliées ou de leurs membres
- L'aide technique, morale et éventuellement financière aux dites associations par toutes modalités appropriées,
- La tenue d'un service de renseignement et de documentation relatif à la pratique de la joute et de la rame à bancs fixes et à son organisation,
- L'édition et la publication de tous documents bulletins et revues concernant ces sports,
- L'organisation de diverses manifestations et notamment d'assemblées, congrès, conférences séances cinématographiques, cours, stages
Et formations, expositions et toutes activités promotionnelles représentatives aux disciplines sportives de l'article 1 alinéa 2 des présents statuts
- La défense des intérêts de la joute et de la rame à bancs fixes notamment auprès des pouvoirs publics et des organismes sportifs nationaux et internationaux.

GROUPEMENTS DECENTRALISES

- **Article 8°/** : 1°-La fédération peut créer, sous forme d'associations déclarées sous la loi de 1901, des organismes départementaux ou régionaux. Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services extérieurs du ministère chargé des sports. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

2°-les statuts des organismes départementaux de la Fédération doivent prévoir :

- Que l'assemblée générale se compose des représentants élus des groupements sportifs départementaux affiliés à la fédération, élus directement par les membres licenciés de ces groupements
- Que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

3°-les statuts des organismes régionaux de la Fédération doivent prévoir :

- Que l'assemblée générale se compose des représentants élus des groupements sportifs régionaux affiliés à la fédération, élus directement par les membres licenciés de ces groupements.

- Que ces représentants disposent, à l'assemblée générale, d'un nombre de voix déterminée en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

4 -La fédération peut créer sous la forme d'associations de la loi 1901 des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.
Leurs statuts doivent être compatibles à ceux de la fédération ;
les statuts des organismes nationaux de la Fédération doivent prévoir

- Que l'assemblée générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la fédération.

- Que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement pour la pratique de cette ou de ces disciplines.

- Article 9°/ Les statuts des organismes départementaux, régionaux et nationaux doivent être compatibles avec les statuts fédéraux et prévoir, que l'association est administrée par un comité directeur dont le nombre de membres est fixé par l'assemblée générale fédérale selon le barème de licences totales de l'organisme, soit

- Jusqu'à 1000 licences : 12 élus maximum
- De 1001 à 1300 licences : 13 élus maximum
- De 1301 à 2000 licences : 15 élus maximum
- De 2001 à 3000 licences : 20 élus maximum
- Et au-delà, 4 élus supplémentaires maximum par tranche de 1000 licences supplémentaires
- Cependant, les ligues et comités peuvent choisir, dans leurs statuts, d'être moins nombreux sans pouvoir avoir moins de 6 élus

Ce nombre est révisable tous les 4 ans lors de l'assemblée générale FFJSN, avant les élections des Ligues.

Les statuts des organismes départementaux, régionaux et nationaux doivent prévoir, que l'association est administrée par un comité directeur élu par Les représentants de leurs associations affiliés en fonction de l'article 11 des présents statuts

Les présidents de ces organismes sont limités à 3 mandats, consécutifs ou non.



LICENCE FEDERALE

- **Article 10°/** : la licence est délivrée aux adhérents dans les conditions générales détaillées dans le règlement spécifique s'y afférent : inscription sur le logiciel informatique fédéral

- La prise de licence, peut de faire à tout moment jusqu'au 30 novembre de l'année en cours, la licence est valable du 1 janvier au 31 décembre de l'année en cours

Le ou la licenciée s'engage à respecter l'ensemble des règles, des règlements, notamment fédéraux relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique

Il ou elle doit répondre aux critères liés à l'âge, la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation aux compétitions, aux activités connexes

Il peut participer aux activités et fonctionnement de la Fédération, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité fixées au titre III des présents statuts

La licence peut être retirée à tous moments en fonction de l'application du barème du règlement disciplinaire en vigueur, après saisine de l'organisme disciplinaire et application du règlement disciplinaire fédéral, ou pour non-paiement de cotisation

Les membres adhérents des associations affiliés siégeant dans leur comité directeur ou nommés dans les commissions de travail doivent être titulaires d'une licence fédérale En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la fédération peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire

En cas d'activités ouvertes aux personnes non licenciées dans les associations affiliées, dont la définition est portée au règlement intérieur fédéral, le titre de participation de ces personnes est subordonné au devoir de déclaration auprès de la fédération, et au respect des règlements par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celles des tiers

TITRE II- ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION

REPRESENTATION

- **Article 11°/** L'assemblée générale de la fédération se compose des représentants légaux des groupements affiliés à la fédération

Ces représentants doivent être licenciés à la fédération. Ils sont élus directement par les groupements affiliés. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans les groupements affiliés, en application du barème suivant :

- Plus de 10 licenciés et jusqu'à 25 : 1 voix
- Plus de 26 licenciés et jusqu'à 100 :2 voix
- Puis pour la tranche allant de 100 à 1000 licenciés,1 voix supplémentaire par 100 licenciés ou fraction de 100,
- Au-delà de 1000 licenciés, 1 voix supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500.

- Seuls pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent les groupements sportifs et établissements agréés en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur, y compris ceux concernant les activités sportives. De plus, ces associations devront être en règle avec leur Ligue et la fédération, avoir acquitté leur cotisation annuelle, ainsi que le montant des licences qu'elles auront délivrées au cours de l'année

- Lorsque la fédération comprend des membres licenciés directement par la fédération à titre individuel, le mode de scrutin pour la désignation des représentants de ces membres à l'assemblée générale doit être le même que celui adopté pour la désignation des représentants des associations affiliées

L'AG électorale est composée du président ou de l'un des membres dument mandatés de chaque membre de la fédération représentant au moins la moitié du collège électoral et des voix de chaque scrutin. Le président de la fédération et les membres de l'organe collégial d'administration sont élus par les membres de l'Assemblée générale électorale (disposition en vigueur à compter du 1er janvier 2024) (L. 131-5-1)

FONCTIONNEMENT

- **Article 12°/** : L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération, elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, ou le bureau fédéral, en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. (Décret N° 95-1159 du 27-10-1995, art.10).

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération, elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur, et sur la situation morale et financière de la fédération ; Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget

Elle adopte, sur proposition de l'instance dirigeante compétente, le règlement intérieur et le règlement financier

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédents la gestion courante. Elle fixe le prix des licences et des cotisations

TITRE III-ADMINISTRATION

LE COMITE DIRECTEUR-ELECTION

-Article 12°/ : La Fédération est administrée par un comité directeur de 28 membres, élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale, ou à un autre organe de la fédération Le comité directeur suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements techniques et sportifs

Les présents statuts favorisent la parité hommes femmes dans les instances dirigeantes de la Fédération, dans les conditions suivantes :
L'écart entre le nombre d'hommes et de femmes n'est pas supérieur à un.

Le dépôt des listes doit suivre les conditions édictées au règlement intérieur (Disposition applicable à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes des fédérations postérieur au 1er janvier 2024) (L. 131-8)

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suivent les derniers jeux olympiques d'été.

Le mode de scrutin se fait par liste déposée, de 28 personnes par ordre alphabétique tirée au sort et en intercalant, en fonction de la lettre, un homme et une femme, le vote par plateforme informatique est autorisé. Le vote par correspondance est autorisé dans les conditions du règlement intérieur

Sont élus les membres de la liste ayant eu le plus de voix, au prorata du % des voix reçues par les listes

En cas de vacance de fonction pour quelque raison que ce soit, il est pourvu au poste ainsi libéré, dans les conditions prévues au présent article, au cours de la plus prochaine assemblée générale électorale convoquée à ce sujet, au plus tard dans les trois mois suivant la vacance du poste et pour la durée du mandat restant à courir

Il peut être mis fin au mandat de membre du Comité Directeur par application des sanctions du règlement disciplinaire



- Est éligible au Comité Directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal
- N'est pas éligible au comité directeur toute personne à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur doit comprendre 1 médecin licencié, 1 représentant du corps arbitral licencié, 1 représentant des entraîneurs licencié. Le représentant des arbitres et entraîneurs doit être élu par ses pairs conformément aux dispositions du règlement intérieur

- Article 13°/ : Représentation des SHN et création CAHN (L. 131-15-3)

Si la fédération fait l'objet d'inscription au SHN, Obligation de création d'une commission des sportifs de haut niveau composé de membres élus par leurs pairs ;

- présence de deux représentants des sportifs de haut niveau (un homme/une femme), désignés par la commission des sportifs de haut niveau, siégeant au sein des instances dirigeantes ;
- présence de deux représentants des entraîneurs et des arbitres, élus par leurs pairs, siégeant avec voix délibérative au sein de l'« organe collégial d'administration » de la fédération délégataire ;
- limitation à 25% de la part des sièges réservés au sein des instances dirigeantes de la fédération à des licenciés à qualité particulière.

- Article 14°/ : L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après

1°/- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix

2°/- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés

3°/- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité Il doit être voté par l'assemblée générale dans les conditions de l'article 11 un bureau provisoire de 7 personnes pour la gestion des affaires courantes, en attente de la convocation sous 6 mois à date de la révocation d'une nouvelle élection du comité directeur. La convocation et la procédure d'appel des candidats est conforme aux présents statuts, et adressée par le bureau provisoire

- Article 15°/ : Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Les convocations peuvent être adressées par voie électronique dans les conditions fixées au règlement intérieur fédéral

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur. Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultatives s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par les membres présents, les comptes rendus sont signés par le (la)Président et le (la)secrétaire. Les dispositions d'envois et de validations des compte rendus sont portés au règlement intérieur fédéral

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués par courrier chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Fédération selon les modalités inscrites au règlement intérieur fédéral

Le bureau de la Fédération est compétent pour l'adoption des règlements techniques, sportifs, réglementaires et médicaux

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

- **Article 16°/** : Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale électorale élit le président de la Fédération :

1- vote du président par le comité directeur nouvellement élu, parmi les membres de celui-ci, 1 voix par personne, à bulletin secret, selon candidature spontanée

2- validité par l'assemblée générale

Le président élu parmi les membres du comité directeur, est proposé au vote de l'assemblée générale pour approbation selon les modalités de l'art 11 des présents statuts. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du comité directeur.

- **Article 17°/** : Limitation des mandats du président

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Cette limite s'applique aussi au niveau régional donc pour les ligues et comités (Disposition applicable à compter du premier renouvellement des mandats de président postérieur au 1er janvier 2024. Pour l'application de cette limite, est considéré le nombre des mandats exercés à cette date. A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028) (L. 131-8)

- **Article 18°/** : Après l'élection du Président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, par 1 voix pour chaque membre du comité directeur, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur. La parité du bureau est obligatoire et la différence entre Femmes et Hommes du bureau ne doit pas dépasser 1 personne. Un membre du bureau peut cumuler au maximum 3 fonctions

- **Article 19°/** : Le président de la fédération préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le bureau. Il représente la Fédération dans tous les actes fédéraux, de la vie civile et devant les tribunaux. Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation

de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

-Dispositions communes relatives au Président

Article 20°/ : Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprises, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux la prestation de fournitures ou de services pour le compte et sous contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés;

Les dispositions de cet article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissement, sociétés ou entreprise ci-dessus visées.

- **Article 21°/** : En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu à scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa 1⁰ réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant complété le comité directeur, selon la procédure décrite à l'article 12, l'assemblée générale électorale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, conformément à l'article 16 des présents statuts

- **Article 22°/** : Une commission de surveillance est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président ou des instances dirigeantes, au respect des statuts et du règlement intérieur. Elle peut être saisie par un groupement affilié à la fédération sur demande écrite et argumentée
Cette commission est composée de 3 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, et l'impossibilité pour ses membres d'être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés Ces membres sont approuvés par l'assemblée générale avant la procédure électorale

Elle est compétente pour **se** prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;

Avoir accès à tout moment au bureau de vote, adresser tous conseils et formuler toutes observations susceptibles de rappeler le respect des dispositions statutaires

En cas de constatation d'une irrégularité, elle exige l'inscription d'observation au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des Résultats

Article 23°/ Indemnités du président : le comité directeur se prononce dans un délai de deux mois à compter de l'élection du président sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

Sont pris en considération les remboursements de frais de mission occasionnés dans le respect des charges portées au règlement intérieur fédéral, et mandatées par le comité directeur ou le bureau

AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

- **Article 24°/** : Le comité directeur institue les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports. Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

Le comité directeur institue une commission chargée de la représentation des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le fonctionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération

Le Comité Directeur institue une commission médicale dont le fonctionnement et la composition sont précisés dans le règlement intérieur

Le Comité Directeur peut créer à tout moment d'autres commissions de travail suivant les dispositions prévues au règlement intérieur

Le comité Directeur met en place les organismes de discipline et d'appel conformément au règlement disciplinaire en vigueur, une commission d'éthique et de déontologie, une commission de lutte contre le dopage, contre le harcèlement et les inégalités, et une commission pour le Développement du sport féminin dont les modalités sont fixées au règlement intérieur fédéral

- **Article 25°/-** déclarations à la Haute Autorité de la Transparence de la Vie Publique : Le Président, les vice-présidents, trésoriers et secrétaires généraux (Hommes ou Femmes) des fédérations sportives Déléгатaire, doivent, dans les 2 mois suivant leur élection, effectuer une déclaration d'intérêts et de patrimoine auprès de la Haute Autorité de la Transparence de la Vie Publique

- Comité d'éthique des fédérations sportives délégataires : désormais ce comité est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, des ligues professionnelles et des organismes de contrôles de gestion qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat.
- La fédération garantit l'indépendance du comité d'éthique

TITRE IV - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

- **Article 26°/** : Les ressources annuelles de la fédération comprennent

- Le revenu de ses biens
- Les cotisations et souscriptions de ses membres
- Le produit des licences et des manifestations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus

- **Article 27°/** : La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Une comptabilité analytique peut être fournie pour des actions précises

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé

Le comité directeur fédéral et son bureau veille strictement à la prévention de tout conflits d'intérêts au sein de ses organes

TITRE V/- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- **Article 28°/** : Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité directeur ou sur proposition du 10^o des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le 10^o des voix ; Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant propositions de modification est adressée aux groupements habilités selon l'article 10 des présents statuts, vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ; Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ;

L'assemblée générale statue sans conditions de quorum ; Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix ;

- **Article 29°/** : les modifications des statuts doivent être conformes aux obligations édictées par le ou la ministre chargé des sports et au caractère obligatoire des articles, à date de l'assemblée générale convoquée à cet effet

- **Article 30°/** L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet, et dans les conditions prévues pour la modification des statuts Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 28 ci-dessus ;

- **Article 31°/** : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1 juillet 1901

- **Article 32°/** : Les délibérations de l'assemblée générale concernant

la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au ministre chargé des sports.

- TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

- **Article 33°/** : Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la fédération ;

- **Article 34°/** Les procès-verbaux et comptes rendus d'assemblées générales, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération et, le cas échéant, aux personnes licenciées directement par la fédération, ainsi qu'au (ou la) ministre chargé des sports

- **Article 35°/** Les documents administratifs de la fédération, et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux ;

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au (à la) ministre chargée des sports

- **Article 36°/** : Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

- **Article 37°/** : Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiquées au ministre chargé des sports.

- **Article 38°/** : la publication des règlements de la fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et le public y a accès gratuitement

- **Article 39°/** : Respect du contrat républicain, de la laïcité et des données personnelles

La fédération veille au respect du contrat républicain ci-dessous dans son intégralité et à la laïcité dans ses activités, en proscrivant toute discussion ou signe religieux, politique ou syndical
Concernant le choix des disciplines pratiquées au sein des fédérations multi activités, celui-ci ne peut être imposé au pratiquant sous quelque raison que ce soit

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

(Annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1
De la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations

bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État}

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin, la loi^o 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles L. 131-8 du code du sport et 10-1 de la loi n^o 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, chaque fédération sportive agréée doit souscrire un contrat d'engagement républicain. Par ce contrat, la fédération sportive « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République », « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public », « à veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles » et enfin à former les « acteurs pour détecter, signaler et prévenir ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose à la fédération sportive, qui ne doit entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La fédération sportive s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La fédération sportive s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses

services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que la fédération sportive dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requiert de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3: LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La fédération sportive s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4: ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

La fédération sportive s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

La fédération sportive s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

La fédération sportive s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

La fédération sportive s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République

Les présents statuts sont déposés sur la plateforme des fédérations sportives du Ministère et adoptés par l'assemblée générale du 9 décembre 2023 Et rentreront en vigueur à compter de ce jour.

La secrétaire générale

Vanessa Desbos Raillon

La Présidente

Anne Lise Perret

